

# **ENQUETE PUBLIQUE**

## **DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Déposée par la société CPES CHENET

En vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol

Sur le territoire des communes marnaises de

**HAUTEVILLE**

et

**SAPIGNICOURT**

## **PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

Réalisée du lundi 4 septembre 2023 à 10h au samedi 7 octobre 2023 à 12h

Commissaire enquêteur : M. François DESANLIS

E 23000074/51

## SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. INFORMATION DU PUBLIC	3
3. CONSTITUTION DU DOSSIER	4
4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	5
5. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	6
6. SYNTHÈSE DES AVIS DES PPA	6
7. CONCLUSION	7

## ANNEXES

1. Décision désignation n° E23000074/51 du 03/07/2023	8
2. Arrêté préfectoral n° 2023-EP-139-IC du 04/08/2023	9

E 23000074/51

### 1. PREAMBULE

La SA CPES CHENET a déposé une demande de permis de construire en mairie de Sapignicourt (Marne) le 08 décembre 2022, complétée le 16 juin 2023 et enregistrée sous le numéro PC 051 522 22 00005.

L'installation projetée est un « ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ». Cet ouvrage dépasse le seuil de 1 MWc, il est soumis à la délivrance d'un permis de construire. Au vu des dispositions des articles R122-2 et R 123-1 du code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale puis d'une enquête publique.

M. le préfet de la Marne a sollicité M. le président du tribunal administratif par courrier en date du 13 juin 2023 pour désigner un commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique en vue de délivrer le permis de construire pour la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de SAPIGNICOURT et HAUTEVILLE (Marne) aux lieux-dits « le Chênet » et « la Haie Ricquenac » par la société CPES Chênet dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet 84000 AVIGNON.

J'ai été désigné par la décision n° E23000074/51 en date du 03 juillet 2023.

L'arrêté préfectoral n° 2023-EP-139-IC du 04 août 2023 a défini les modalités du déroulement de l'enquête publique.

## **2. INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2023-EP-139-IC du 04 août 2023, les modalités ont été publiées les 11 août et 08 septembre 2023 dans les journaux locaux, à savoir l'Union et la Marne agricole. L'arrêté préfectoral a été affiché avant le 19 août 2023 sur la façade des mairies de Sapignicourt et Hauteville. Cette formalité a été certifiée par les maires des deux communes. L'affichage de l'arrêté préfectoral a par ailleurs été réalisé à proximité du site.

L'intégralité du dossier au format papier a été déposée aux mairies de SAPIGNICOURT et HAUTEVILLE. Le dossier a été disponible du lundi 4 septembre 2023 à 10h au samedi 7 octobre à 12h pendant les horaires habituels des secrétariats de mairies concernées.

L'intégralité du dossier a été consultable sous format électronique au siège de l'enquête, à savoir en mairie de HAUTEVILLE et sur le site internet de la préfecture de la Marne.

J'ai d'autre part siégé à la mairie de HAUTEVILLE au cours de 3 permanences de 2 heures pendant lesquelles j'étais à la disposition du public afin de recueillir les remarques et contributions éventuelles. Ces permanences se sont déroulées les lundi 4 septembre 2023 de 10h00 à 12h00, mardi 19 septembre 2023 de 10h à 12h et le jeudi 5 octobre 2023 de 16h à 18h.

E 23000074/51

Concernant la commune de SAPIGNICOURT, j'ai également assuré 3 permanences les mardi 5 septembre 2023 de 16h à 18h, vendredi 22 septembre 2023 de 16h à 18h et le samedi 7 octobre 2023 de 10h à 12h.

### **3. CONSTITUTION DU DOSSIER**

Le dossier mis à disposition du public est constitué de :

- Un dossier de demande de permis de construire datant de décembre 2022 pour le compte de la CPES CHENET, demandeur. L'objet de la demande est la construction et l'exploitation d'une centrale de production d'énergie solaire. Ce document a été réalisé par la société NSO Architecture 3 rue Lavoisier 93500 PANTIN. Le dossier a été déposé à la mairie de HAUTEVILLE et à la mairie de SAPIGNICOURT.
- L'étude d'impact sur l'environnement (pièce B de 456 pages) incluant le volet paysager, l'étude naturelle et l'étude préalable agricole. Le maître d'ouvrage QENERGY France SAS 330 rue du Mourelet 84000 AVIGNON a confié cette étude à la société SYNERGIS ENVIRONNEMENT 1 chemin du Fescau 34980 MONTFERRIER sur LEZ qui a réalisé l'étude d'impact sur l'environnement et le volet naturel de l'étude d'impact. La réalisation du volet paysager a été confiée à RESONANCE URBANISME ET PAYSAGE, 2 rue Camille Claudel 49000 ECOUFLANT.  
L'étude préalable agricole a été menée par la société AGROSOLUTIONS en novembre 2022 et fait l'objet de l'annexe 9 (62 pages).
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 3 avril 2023 (13 pages).
- Le résumé non technique de l'étude d'impact (document de décembre 2022, 39 pages).
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe n°2023APGE29 en date d'avril 2023 (37 pages).

Il convient de mentionner que le dossier de demande de permis de construire inclut en annexe 1 le retour des consultations et avis, à savoir :

- La délibération du conseil municipal de SAPIGNICOURT en date du 10 octobre 2022. Le conseil municipal de HAUTEVILLE ne s'était pas encore prononcé au moment du dépôt du dossier de demande de permis de construire.
- La direction départementale des territoires du département de la Marne qui communique au maître d'ouvrage les informations sur les contraintes et servitudes techniques relatives au projet.
- Le compte rendu de la réunion du Pôle Energies renouvelables du département de la Marne.

E 23000074/51

- L'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernant la susceptibilité archéologique du site.
- La DREAL, unité départementale de la Marne a transmis un rapport daté du 2 mars 2009 mentionnant une remise en état satisfaisante du site après l'arrêt de l'exploitation de la carrière.
- L'Agence Régionale de Santé.
- La Direction Générale de l'Aviation Civile.

D'autres avis ont été donnés et ne sont pas joints au dossier de permis de construire. Ils font cependant partie du dossier mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. Il s'agit de :

- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
- La mission urbanisme, patrimoine et embellissement. Mission coteaux, maisons et caves de Champagne - patrimoine mondial.
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).
- Le SDIS du département de la Marne.

#### **4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête a pu se dérouler conformément aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2023-EP-139-IC du 04 août 2023. La publicité a été réalisée selon la réglementation en vigueur. Les locaux mis à disposition par les mairies de SAPIGNICOURT et HAUTEVILLE étaient adaptés aux besoins. L'ensemble des documents ont été mis à disposition du public pendant la période du 04 septembre au 07 octobre 2023. Le site préfectoral et l'adresse courriel ouverts pour la circonstance ont bien été accessibles et ont rempli leur rôle.

Nous n'avons constaté aucun incident, le dossier consultable tout au long de l'enquête n'a pas été modifié ou substitué. L'enquête s'est donc déroulée conformément aux conditions et délais prévus par l'arrêté préfectoral susmentionné.

Nous avons ainsi eu la visite de trois personnes à HAUTEVILLE, d'une personne à SAPIGNICOURT, ces quatre personnes se sont exprimées par écrit sur les registres mis à disposition. Par ailleurs, une contribution est arrivée à l'adresse courriel dédiée.

#### **5. SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

Un agriculteur de HAUTEVILLE attire notre attention sur la clôture qui va être mise en place pour protéger le site. Compte tenu du risque inondation, il s'inquiète de la technologie qui va être employée afin que la clôture ne devienne pas un barrage au passage de l'eau.

La réponse à cette remarque est contenue dans le compte rendu de la réunion de septembre 2022 du Pôle énergies renouvelables qui spécifie en paragraphe 2 que le projet doit être « hydrauliquement transparent », notamment pour ce qui concerne la clôture.

Le propriétaire du terrain souligne la mauvaise qualité agricole des remblais ayant permis de combler la carrière en fin d'exploitation afin de la rendre cultivable et l'opportunité de valoriser la parcelle en implantant un site photovoltaïque associé à un entretien du site par le pâturage de moutons.

Le chef du service commercial éolien et solaire de la société COLAS France met en avant le soutien de sa société au projet en soulignant que ce chantier « pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ ».

Le maire de SAPIGNICOURT « émet un avis très favorable » tout en « espérant que les postes source soient en capacité d'accueillir l'énergie produite et sollicite un doublement de ceux saturés ».

Le maire de HAUTEVILLE quant à lui « donne un avis favorable à la conception du projet. Cependant la commune se décharge de toute responsabilité (acté en délibération) concernant les risques d'inondation sur cette zone classée en zone inondable ».

## **6. SYNTHÈSE DES AVIS DES PPA**

La MRAe souligne que l'étude d'impact répond aux exigences de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Cependant, il convient d'être vigilant sur un certain nombre de points dont les plus importants sont :

- « De préciser les responsabilités respectives du propriétaire du terrain et du pétitionnaire en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état »
- « De présenter des solutions de substitution raisonnables »
- « De préciser le projet d'élevage ovin envisageable sur le site »
- « De vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le S3REnR de la région Grand Est »

La DDT de la Marne à travers le compte rendu du comité technique du 22 septembre 2022 du Pôle Energies Renouvelables de la Marne souligne les contraintes liées au raccordement sur le poste source de Saint Dizier qui ne dispose plus des capacités suffisantes.

La DDT de la Marne, unité d'autorisation d'urbanisme et d'accessibilité, donne son avis sur le permis de construire qui est conforme au plan de prévention du risque inondation de Vitry le François secteur marne Blaise.

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région Grand Est certifie que le projet n'est pas assorti d'aucune prescription ni en matière archéologique ni pour le patrimoine. Il en est de même pour la « mission coteaux, caves et maisons de Champagne-patrimoine mondial »

Le ministère des Armées et le ministère chargé des transports n'émettent aucune objection.

Le SDIS de la Marne, suite à la sollicitation de la DDT de la Marne, émet un avis favorable sous réserve de prendre en compte les 3 recommandations qui doivent être portées à la connaissance du maître d'ouvrage, à savoir :

- Prévoir les organes de coupure pour neutraliser l'installation en cas d'intervention des services de secours.
- Réaliser un entretien régulier de la végétation basse.
- Réaliser toutes les dix rangées de tables une bande recouverte d'une matière incombustible d'une largeur de 5 mètres.

## 7. CONCLUSION

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2023-EP-139-IC du 04 août 2023.

Les remarques faites par le public rejoignent les préoccupations des différents organismes et PPA, notamment pour ce qui concerne le raccordement au réseau électrique et la saturation du poste source ainsi que l'adaptation des clôtures au risque inondation.

Les réponses aux interrogations posées lors des permanences sont contenues dans le dossier, il n'y a donc pas lieu de demander des précisions au maître d'ouvrage.

A CHALONS en CHAMPAGNE le 14 octobre 2023

François DESANLIS  
Commissaire enquêteur



Hugo CORNUEL  
Q Energy France SAS



E 23000074/51

## ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU  
03 juillet 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E23000074 /51

Le vice-président du tribunal administratif

### Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 13 juin 2023, la lettre par laquelle le Préfet de la Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- un permis de construire en vue de la construction et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire des communes de SAPIGNICOURT et HAUTEVILLE (Marne), lieux-dits "Le Chênet" et "La Haie Ricquenac", par la société CPES Chênet dont le siège est à AVIGNON (84000), 330 rue du Mourelet.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants:

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

Vu la délégation du président du tribunal en date du 3 janvier 2022.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** M. François DESANLIS est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Mme Christel LARRAZET est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la société CPES Chênet.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera notifiée au Préfet de la Marne, à la société CPES Chênet, à M. François DESANLIS et à Mme Christel LARRAZET.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 03/07/2023

Pour expédition conforme,  
Châlons-en-Champagne, le 04/07/2023  
Le greffier suppléant,

  
P. ANDRITT-CORNEVIN

Le vice-président

signé

P. CRISTILLE

E 23000074/51



## ANNEXE 2



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

AP n° 2023-EP-139-IC

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique  
relative à la demande de permis de construire déposée  
par la SA CPES Chênet,  
en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol  
sur le territoire des communes d'Hauteville et de Sapignicourt**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2b, R.423-20, R.422-2b et R.424-2d ;  
**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;  
**Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;  
**Vu** la demande de permis de construire déposée le 8 décembre 2022 aux mairies d'Hauteville et de Sapignicourt par la SA CPES Chênet, dont le siège social est situé : 330 rue du Mourelet, 84000 AVIGNON, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes d'Hauteville et de Sapignicourt ;  
**Vu** la décision n° E23000074/51 du 3 juillet 2023 de M. le vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. François DESANLIS, retraité du secteur agricole, en qualité de commissaire enquêteur et de Mme Christel LARRAZET, en qualité de commissaire enquêteur suppléante ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS 2023-001 en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;  
**Vu** l'avis de l'Autorité d'environnementale n° MRAe 2023APGE29 du 3 avril 2023 sur le projet de réalisation de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes d'Hauteville et de Sapignicourt.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Il sera procédé, sur le territoire des communes d'Hauteville et de Sapignicourt, à une enquête publique du lundi 4 septembre 2023, à 10h00, au samedi 7 octobre 2023 inclus, jusqu'à 12h00 sur la demande de permis de construire, déposée par la SA CPES Chênet, dont le siège social est situé : 330 rue du Mourelet, 84000 AVIGNON, en vue de créer une centrale photovoltaïque sur le territoire des communes d'Hauteville et de Sapignicourt.

**ARTICLE 2** – A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2023, sera déposée aux mairies d'Hauteville et de Sapignicourt, où chacun pourra en prendre connaissance pendant 34 jours consécutifs, soit du lundi 4 septembre 2023, à 10h00, au samedi 7 octobre 2023 inclus, jusqu'à 12h00 aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies d'Hauteville et de Sapignicourt.

L'intégralité du dossier sera également consultable sous forme électronique :

– en mairie d'Hauteville (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur/une tablette mis à disposition du public ;

- sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) / Publications / Enquêtes publiques / Enquête publique urbanisme).

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie d'Hauteville et de Sapignicourt aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance, à la mairie d'Hauteville (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera auxdits registres lors des permanences prévues aux dates indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;
- par voie électronique à : [ddt-participations-public@marne.gouv.fr](mailto:ddt-participations-public@marne.gouv.fr). Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires au commissaire-enquêteur.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le samedi 7 octobre 2023 à 12h00.

**ARTICLE 3** – M. François DESANLIS, retraité du secteur agricole, désigné en qualité de commissaire enquêteur par l'ordonnance susvisée, siègera, à la mairie d'Hauteville et de Sapignicourt aux dates et heures indiquées ci-dessous afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :  
En mairie d'Hauteville :

- le lundi 4 septembre 2023, de 10h00 à 12h00 ;
- le mardi 19 septembre 2023, de 10h00 à 12h00 ;
- le jeudi 5 octobre 2023, de 16h00 à 18h00.

En mairie de Sapignicourt :

- le mardi 5 septembre 2023, de 16h00 à 18h00 ;
- le vendredi 22 septembre 2023, de 16h00 à 18h00 ;
- le samedi 7 octobre 2023, de 10h00 à 12h00.

**ARTICLE 4** – L'enquête publique devra être annoncée au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément visualisés, notamment en mairies d'Hauteville et de Sapignicourt par les soins de M. le Maire d'Hauteville et M. le Maire de Sapignicourt.

Ces avis seront placardés au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le 19 août 2023 et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par M. le Maire d'Hauteville et M. le Maire de Sapignicourt.

En outre dans les mêmes conditions, sauf impossibilité matérielle justifiée, la SA CPES Chênét, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne : [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr).

**ARTICLE 5** – Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais de la SA CPES Chênét.

**ARTICLE 6** – A l'expiration du délai d'enquête, les registres déposés aux mairies d'Hauteville et de Sapignicourt seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès la clôture de ces registres, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.



**ARTICLE 7** – Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra à la Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité procédures environnementales - 40 Boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex, le dossier de l'enquête, les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le Préfet peut, avec l'accord de la société et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées sur le projet dans un délai maximum de trente jours à partir de sa nomination.

**ARTICLE 8** – Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande de permis de construire déposée par la SA CPES Chênet. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 9** – Des informations peuvent être demandées :

– auprès de M. Hugo CORNUEL par courriel : hugo.cornuel@qenergyfrance.eu ou M. Arnaud GOUPIL par courriel : arnaud.goupil@qenergyfrance.eu, ou par voie postale à la SA CPES Chênet, dont le siège social est situé : 330 rue du Mourelet, 84000 AVIGNON.

– auprès de la Direction départementale des territoires, soit par mail à l'adresse [ddt-participations-public@marne.gouv.fr](mailto:ddt-participations-public@marne.gouv.fr), soit par voie postale à DDT 51 – Service environnement (Unité procédures environnementales) ou service urbanisme (pôle application du droit des sols) 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

**ARTICLE 10** – Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Marne ou en mairies d'Hauteville et de Sapignicourt et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)) pendant un an.

**ARTICLE 11** – M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Maire d'Hauteville, M. le Maire de Sapignicourt et M. François DESANLIS, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au pétitionnaire et à M. le vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le **04 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service environnement

  
Raynald VICTOIRE